



10. Il sera renoncé au broyage des rejets de souche dans le futur. Les rejets seront fauchés et entièrement enlevés.
11. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
12. Le requérant est en charge de la bonne réalisation de ces mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visé ci-dessus, ainsi que de l'évaluation de son état de conservation. Dans le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion s'impose.
13. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BEAUFORT